

PREMIER MINISTRE

N° NOR PRM.E.89.61.040.D.

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire d'Etat du Gouvernement

Pascal HERMANN

DECRET

• 2 NOV. 1989



modifiant le décret du 31 juillet 1959 portant classement parmi les sites du département des Côtes-du-Nord du site formé par les parties Nord et Ouest du littoral de Plougrescant sur la commune de Plougrescant.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Environnement et de la Prévention des Risques Technologiques et Naturels Majeurs.

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 en particulier les articles 5.1, 6, 7, 8, 12 et 14 ensemble le décret n° 69.603 du 3 juin 1969 pris pour son application ;

VU le décret classant parmi les sites pittoresques du département des Côtes-du-Nord, l'ensemble formé sur la commune de Plougrescant, par la partie Nord et Nord-Ouest du littoral et les Iles d'ER, d'EVINEC et de ITRON-MARIA, pris en date du 31 juillet 1959.

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 9 septembre 1983 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages des Côtes du Nord en date du 15 juin 1984 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages en date du 27 juin 1986 ;

VU l'avis émis le 18 décembre 1987 par le Secrétaire d'Etat à la Mer ;

VU l'avis émis le 10 février 1988 par le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation, Chargé du Budget ;

.../...

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que la conservation du site formé par les parties Nord et Ouest du littoral de Plougrescant classé par le décret susvisé du 31 juillet 1959 nécessite des modifications ;

DECRETE

ARTICLE 1er : sont classés parmi les sites du département des Côtes-du-Nord les deux ensembles situés sur le territoire de la commune de Plougrescant définis comme suit, conformément à la carte au 1/25000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

1er ensemble : section A3
Parcelles n° 1491 à 1494 inclus et 1564 à 1568 inclus ;

2ème ensemble : section B1
Parcelles n° 32, 47 à 49 inclus, 112, 133 à 139 inclus, 140 pour partie, 141 pour partie, 142 à 144 inclus, 150 à 158 inclus, 225 à 227 inclus et 1347 ;

ARTICLE 2 : sont déclassées les parcelles cadastrales de la commune de Plougrescant définies comme suit :

1er secteur : section A3
Parcelles n° 1499 et 1500 au lieu-dit Cre'h Bleiz

2ème secteur : section A3
Parcelles n° 1471, 1476, 1478, 1827, 1829 et 2051 (pour partie) au lieu-dit Garec Huëllan

3ème secteur : section A3
Parcelles n° 1402 à 1407, 1409, 1432 à 1435, 1437 à 1439, 1737, 1394 (pour partie) et 1395, 1312 à 1319, 1834 et 1835, 1289 à 1295 aux lieux-dits Pors Bugalez, Garec Soul, Royen.

4ème secteur : section A3
Parcelles n° 1271, 1273, 1274 (pour partie), 1275 (pour partie), 1276 à 1278 au lieu-dit Keravel Bras.

5ème secteur : section A1
Parcelles n° 333 à 341, 343 à 347, 353 (pour partie), 354, 355 (pour partie) 359 (pour partie), 360 à 362, 364, 369, 370, 372 (pour partie), 375, 376, 378, 1762, 1839, 1860, 1997 à 2000.

6ème secteur : section A1
Parcelles n° 250, 251, 261 à 277, 289, 294, 386 à 394, 1742 et 1743, 1961 à 1963, 1966 et 1967 au lieu-dit Grec'h-Melo.

.../...

6ème secteur : section A1

Parcelles n° 256, 1832, 1833, 1843 et 1845 au lieu-dit Grec'h-Melo

7ème secteur : section A1

Parcelles n° 212 à 214 et 226 à 229 au lieu-dit Prat-Ledan.

8ème secteur : section A1

Parcelles n° 3 à 5, 9 à 15, 17 à 22, 25 à 27, 92 à 94, 96, 97, 99, 101, 103, 106 à 109, 1712, 1735, 1772, 1774, 2011, 2012 et 2147 au lieu-dit Kerloquin.

section B1

Parcelle n° 295

ARTICLE 3 : Le site classé formé par les parties Nord et Ouest du littoral de PLOUGRESCANT sur la commune de PLOUGRESCANT est, compte tenu du décret du 31 juillet 1959 susvisé et des articles 1 et 2 du présent décret défini comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre et conformément à la carte au 1/25 000ème et aux plans cadastraux annexés :

Section A3

Point de départ : intersection de la limite Sud de la parcelle 1568 avec le Domaine Public Maritime.

- Limite Sud des parcelles 1568, 1567, 1566
- Limite Ouest des parcelles 1566, 1565 et 1564 (en partie)
- Limite Sud de la parcelle 1494
- Limite Ouest des parcelles 1494 et 1491,
- Limites Sud et Ouest (en partie) de la parcelle 1488
- Limites Nord de la parcelle 1499 et Ouest en partie de cette parcelle jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'Est de la limite Nord de la parcelle 1500
- Franchissement du chemin vicinal n° 1 de Plougrescant à Pors-Hir
- Limites Sud de la parcelle 2052, et Ouest en partie de cette même parcelle jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'Est à travers la parcelle 2051 de la limite Sud de la parcelle 1828
- Limite Sud de la parcelle 1828
- Limites Est (pour partie) et Nord de la parcelle 1478
- Limite Ouest de la parcelle 1855
- Limite Sud des parcelles 1467 et 1441
- Limite Ouest des parcelles 1441 et 1442
- Limites Sud et Ouest de la parcelle 1436
- limite Est des parcelles 1434 et 1433
- limite Nord de la parcelle 1433
- limite Est pour partie de la parcelle 1432
- limite Nord pour partie de la parcelle 1432 et sa prolongation par une ligne fictive traversant cette même parcelle jusqu'au milieu de la limite Est de la parcelle 1410

.../...

- limite Est pour partie de la parcelle 1410
- traversée du chemin non dénommé
- limites Est et Sud pour partie de la parcelle 1408
- ligne fictive située dans le prolongement de la limite Ouest de la parcelle 1408, partant de l'intersection des parcelles 1408, 1393 et 1394 et traversant la parcelle 1394
- limite Nord pour partie de la parcelle 1395
- ligne fictive joignant l'intersection des parcelles 1394, 1395 avec le chemin non dénommé bordant ces parcelles, à l'intersection des parcelles 1331, 1332 et 1315
- limite Ouest des parcelles 1315 et 1316
- limite Sud-Est des parcelles 1671 et 1320
- limite Sud pour partie de la parcelle 1320
- limites Sud-Est et Sud pour partie de la parcelle 1321
- limites Est et Sud de la parcelle 1288
- Ligne fictive joignant l'angle Sud-Ouest de la parcelle 1288 à l'angle Sud-Est de la parcelle 1276 et traversant les parcelles 1274 et 1275
- Chemin rural non défini longeant les limites Nord-Est des parcelles 1276 et 1277
- Limite Sud de la parcelle 1279
- Franchissement du chemin rural N° 6 dit de Pors Ledan jusqu'à l'angle Nord de la parcelle 333 de la section A, feuille N°1

Section A1

- Limite Ouest des parcelles 333 et 335
- Limite Ouest des parcelles 1859, 1860 et 337
- Limite Sud de la parcelle 337
- Limites Nord (en partie) Est et Sud de la parcelle 342
- Limite Sud des parcelles 348, 349 et 350
- Limite Sud-Est des parcelles 351 et 352
- Limite Ouest (en partie) de la parcelle 347
- limite Sud-Ouest pour partie de la parcelle 352
- ligne fictive joignant à travers les parcelles 353 et 355 l'angle Sud-Est de la parcelle 353 à l'intersection des parcelles 355, 358 et 359a
- Limites Nord et Nord-Ouest de la parcelle 359
- Franchissement du chemin de Prat Ledan
- Limite Nord (en partie) de la parcelle 369
- Limites Nord et Ouest (en partie) de la parcelle 370a
- Ligne fictive formant une bande de 25 mètres parallèle au chemin bordant la limite Sud-Ouest de la parcelle 372
- Limite Sud de la parcelle 372 puis limite Est de la parcelle 379 (en partie) et limite Sud des parcelles 379, 291 et 290
- Limite Ouest de la parcelle 290
- Limites Sud, Ouest et Nord de la parcelle 288
- Franchissement du chemin de Prat Ledan
- Limites Est, Nord et Ouest de la parcelle 294

.../...

- Franchissement du chemin de Prat Ledan
- Limite Nord de la parcelle 1966a et 1964
- Limite Nord-Ouest de la parcelle 1967
- Traversée du chemin de Prat Ledan pour rejoindre l'angle Nord de la parcelle 269a
- Limite Nord de la parcelle 269a
- Limite Ouest des parcelles 269a, 271 et 272 (en partie)
- Limite Nord de la parcelle 277a
- Limites Est et Sud-Est de la parcelle 1816
- Ligne fictive joignant l'angle Sud de cette parcelle et l'angle Ouest de la parcelle 251
- Limites Ouest et Sud-Est de la parcelle 251
- Limite Nord des parcelles 252 et 260
- Limite Est des parcelles 260, 259 et 258
- Limite Sud-Est des parcelles 257, 258 (en partie) et 1844
- Limite Ouest de la parcelle 258
- Limite Sud de la parcelle 259 (en partie)
- Limite Est de la parcelle 253 (en partie)
- limites Est et Sud de la parcelle 254
- Franchissement du chemin rural. N°6
- Limite Sud de la parcelle 248
- Franchissement du chemin non dénommé
- Limites Est et Nord de la parcelle 226
- Limites Nord et Ouest de la parcelle 229
- Limite Est (en partie) de la parcelle 213
- Limite Nord des parcelles 213 et 212
- Limite Ouest des parcelles 212 et 213 (en partie)
- Franchissement du chemin non dénommé
- Limite Est des parcelles 180, 179a puis limite Sud de la parcelle 179a
- Limite Est des parcelles 143 et 142
- Limite Nord-Est des parcelles 140 et 90
- Limite Sud des parcelles 90 et 95 puis limite Ouest des parcelles 95 et 90 en partie et limite Sud de la parcelle 100
- Limite Nord-Ouest de la parcelle 101
- Limite Sud de la parcelle 102
- Limite Ouest de la parcelle 103
- Limite Sud des parcelles 137, 2034, 106, 2033
- Limites Est (en partie) et Sud-Ouest (en partie) de la parcelle 117
- Franchissement du chemin vicinal N° 4 de Plougrescant à la grève noire
- Limite Est des parcelles 110, 1773 et 1971a
- Ligne fictive joignant à travers la parcelle 7a l'angle Sud-Est de la parcelle 1971a à l'angle Nord-Est de la parcelle 2148a
- Limites Est et Sud (en partie) de la parcelle 2148a

Section B1

- Franchissement d'un chemin non défini
- Limite Ouest de la parcelle 295 et Sud des parcelles 295 et 300 (en partie)

.../...

- Limites Est de la parcelle 296 et Nord (en partie) et Est de la parcelle 297
- Limite sud des parcelles 297 et 290 (en partie)
- Limite Est de la parcelle 325, puis limite Sud des parcelles 325 (en partie), 326 et 286
- Franchissement d'un chemin non défini
- Limite Sud des parcelles 258, 259 et 254
- Franchissement d'un chemin non défini
- Limite Est des parcelles 263, 250 (en partie), 265, 230, 229 et 228
- Franchissement du chemin départemental n° 31 à la grève de la Roc'h Vran
- Limite Nord de la parcelle 226 (en partie) puis limite Est des parcelles 226 et 225
- Franchissement d'un chemin non défini
- Limites Nord et Est de la parcelle 140
- Limite Nord de la parcelle 142 (en partie) puis limite Est des parcelles 142 et 143
- ligne fictive joignant l'intersection des parcelles 143, 144 et 212 à l'intersection des parcelles 144 et 145 avec le chemin non dénommé bordant ces parcelles au Sud
- Franchissement d'un chemin non défini
- Limite Est des parcelles 151, 150, 154 et 158
- Limite Sud des parcelles 158 et 157
- Limite Nord de la parcelle 101
- Limite Sud Est de la parcelle 112
- Franchissement d'un chemin non défini
- Limite Est des parcelles 1092, 49 et 48
- Limite Nord (en partie) puis limite Est de la parcelle 47
- Limite Sud-Est des parcelles 1347 et 32, puis limite Ouest de la parcelle 32

Iles

Les îles d'Er (ensemble de la section A4 figurant au tableau d'assemblage), Yvinec et Itron Maria (section B1) dans leur totalité.

ARTICLE 4 : Est également classée sur une largeur de 50 m, la partie du Domaine Public Maritime située au droit des parties terrestres classées définies à l'article 3 du présent décret.

ARTICLE 5 : (Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer), chargé de la Mer pourra sans autorisation préalable, procéder aux travaux de balisage et de signalisation maritime nécessaires au maintien de la sécurité de la navigation.

ARTICLE 6 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département des Côtes-du-Nord et au Maire de la commune de Plougrescant.

ARTICLE 7 : Le présent décret, la carte au 1/25000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture des Côtes-du-Nord et à la mairie de Plougrescant.

.../...

ARTICLE 8 : Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et de la Prévention des Risques Technologiques et Naturels Majeurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 2 NOV. 1989

Michel ROCARD

Par le Premier Ministre

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre,
Chargé de l'Environnement
et de la Prévention des Risques
Technologiques et Naturels Majeurs

Le Secrétaire d'Etat

Brice LALONDE